



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-084

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2023-03-17-00002 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Travaux de curage au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique de Saint-Laurent-de-Neste (6 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-03-17-00002

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement - Travaux de curage au
niveau du seuil de la centrale hydroélectrique de
Saint-Laurent-de-Neste



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2023-03-17-00002

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Travaux de curage au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique de Saint-Laurent de Neste

Commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et Rivières de Gascogne, approuvé le 24 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 25 juillet 2022, présenté par SAS HYDROPROD représenté par Monsieur AUBRY Xavier, et relatif aux Travaux de curage au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique de Saint-Laurent de Neste ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 18 janvier 2023 et ses observations transmises le 23 janvier 2023 ;
- Vu** la transmission d'un nouveau projet d'arrêté au pétitionnaire le 25 janvier 2023 tenant compte de ses observations et l'absence d'observation dans un délai de 15 jours de celui-ci ;

Considérant que suite à différentes crues l'amont du barrage de la centrale de Saint-Laurent de Neste s'est engravé ;

Considérant que cette accumulation de sédiments provoque une altération de l'entrée hydraulique de la passe à poissons ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Sur proposition du chef de service du Service Environnement Risques Eau et Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés SAS HYDROPROD représenté par Monsieur AUBRY Xavier, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent à curer la retenue et évacuer les sédiments 50 m en aval du barrage en rive droite de la Neste.

Article 3: Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Travaux de curage au niveau du seuil de la centrale hydroélectrique de Saint-Laurent de Neste, », située sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

| | | | |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 |

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4: Durée de validité et période d'exécution

Les travaux peuvent être réalisés à partir du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Un compte rendu de chantier est à adresser au service instructeur dès la fin des travaux.

Article 5: Prescriptions particulières

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Le projet est concerné par des enjeux faunistiques et floristiques : site Natura 2000, ZNIEFF... De ce fait il sera nécessaire de prendre appui sur un écologue ou sur l'animateur NATURA 2000 du site, pour qu'il réalise un passage avant travaux afin de définir et délimiter les zones à enjeux. En effet, il est essentiel de prendre toute mesure nécessaire pour prendre en compte les habitats et espèces protégées présentes sur le site afin d'éviter les impacts. En phase amont des travaux, au moins un passage de prospection devra être réalisé par un expert habilité pour la recherche de présence de loutre et de desman ou par l'animateur NATURA 2000 pour la recherche de présence de desman et par l'expert de l'AREMIP pour la recherche de présence de loutre. En phase travaux, la gestion de présence du desman doit se faire selon les préconisations du cahier des charges élaboré par LIFE+ Desman. Le compte rendu de ces prospections devra être joint au compte rendu des travaux et transmis à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 1 mois après achèvement des travaux.
- En phase travaux l'ensemble de la zone doit faire l'objet d'un protocole incluant la mise en place de mesures afin d'éviter toute amenée et propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les engins de chantier seront nettoyés avant et après le chantier pour éviter la prolifération d'espèces invasives.
- Lors des interventions dans le milieu aquatique, un suivi de la qualité de l'eau par une mesure des paramètres de température, d'oxygène dissous et des matières en suspension (MES), calculées à partir d'une mesure de turbidité via une courbe de corrélation entre la mesure en NTU et la concentration des MES en mg/l, est mis en place. Ce suivi de turbidité en aval du chantier est nécessaire pour surveiller les départs de MES et adapter la vitesse de l'intervention pour la garder dans une gamme de concentration acceptable. Ce suivi physico-chimique est réalisé préalablement au démarrage des travaux puis avec une fréquence préconisée à 15 mn. Ce suivi a pour objectif d'évaluer l'impact du dégravement et de prévenir un dépassement des seuils. Pour ce suivi, des sondes qui permettent d'effectuer les mesures des paramètres physico-chimiques sont installées à l'amont de la zone de travaux et à 50 m en aval du chantier. En cas de situation dégradée, c'est-à-dire en cas de dépassement du taux de MES de 1 g/l, des mesures sont prises, et doivent permettre de ramener les valeurs mesurées sous ce seuil dans un délai maximum d'une demi-heure. L'opération sera arrêtée provisoirement si la teneur en oxygène dissous descend en deçà de 6 mg/l sur une période supérieure à 1 heure, conformément à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2018, ou si le taux de MES instantané est supérieur à 3 g/l, ou si la moyenne reste supérieure à 1 g/l pendant 30 mn ou si une mortalité piscicole est constatée, et le service de police de l'eau devra être informé.
- Des mesures seront mises en place pour éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures : une évolution des engins de chantier le plus possible hors d'eau et une observation visuelle permanente des conditions d'écoulement à proximité des zones d'intervention, la mise en place des barrières physiques en cas d'écoulement d'hydrocarbures, un kit d'urgence sera présent sur le chantier, des bacs de rétention seront mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle (compresseurs, groupes électrogènes, stockage de produits...). De plus, les circuits hydrauliques des engins de chantier seront vérifiés avant le début du chantier de manière à éviter les fuites, et ils seront stationnés à l'écart du cours d'eau et de ses berges.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Au vu du volume de matériaux déplacés, des relevés topographiques sont à réaliser, avant et après travaux, pour évaluer au mieux le volume de matériaux mis en jeu et les incidences de l'opération. Ces levés topographiques et les profils seront à joindre au compte rendu des travaux.
- Le stockage des matériaux doit s'effectuer sur des zones permettant leur remobilisation lors d'une prochaine crue en impactant le moins possible le milieu pendant les travaux et hors travaux. La zone de réinjection envisagée doit se limiter à la zone hors d'eau et ne doit pas impacter la zone en eau. Si cette zone se révélait insuffisante pour le stockage des matériaux, d'autres zones devront être proposées.
- Une pêche de sauvetage doit être réalisée.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Tél : 05 62 56 65 65
 Mèl : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 17 MARS 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané